106e ANNÉE — N° 3474

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 2 SEPTEMBRE 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961
31 juillet ..... Décret n° 61-303 *bis* fixant les conditions de rémunération du Délégué du Sénégal auprès de l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture 1310

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
14 août ..... Arrêté ministériel n° 12292 M.J.-A.C.S. désignant deux membres du tribunal des pensions siégeant à Dakar 1310

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12380 M.J.-A.C.S. désignant des assesseurs en matière coutumière auprès du tribunal de première instance de Thiès en complément de ceux désignés par l'arrêté n° 4092 M.J.-A.C.S. du 28 mars 1961. 1311

14 août ..... Décision ministérielle n° 12293 M.J.-A.C.S. nommant M. N'Diaye Youssoupha, fonctionnaire-huissier à M'Bour 1311

14 août ..... Décision ministérielle n° 12294 M.J.-A.C.S. nommant M. Faye N'Gouda, fonctionnaire-huissier à Rufisque 1311

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
16 août ..... Arrêté ministériel n° 12372 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Papa 1311

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12373 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sow Amadou 1311

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12374 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Chavy Bertrand 1311

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12375 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Bâ Thierno *alias* Sow M'Baye 1311

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12379 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Niang Moussa *alias* N'Doye Doudou 1311

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12395 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diallo Lama 1311

1961
16 août ..... Arrêté ministériel n° 12396 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diakhaté El Hadj 1311

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12397 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Faye M'Botte 1311

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12398 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sène Doudou 1312

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12399 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Lô Dame, *alias* N'Diaye Abdou 1312

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12400 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Médoune 1312

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12401 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Bâ Souleymane 1312

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12402 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Bâ Moussa 1312

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12403 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diaby Ibrahima 1312

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12404 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Camara Mamadou 1312

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12405 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diouf François 1312

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12406 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diallo Cheikna 1312

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12407 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Dior Abdoukarim 1312

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12408 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Pierre 1312

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12409 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Pouye M'Baye 1313

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12410 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Dia Ibrahima 1313

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12411 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Ousmane 1313

12 août ..... Arrêté n° 12230 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1313

MINISTÈRE DES FINANCES

1961

14 août ..... Arrêté ministériel n° 12297 M.F.-D.F.-6 portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1961 (matériel) 1313

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12386 M.F.-CAB.-PER. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des contributions directes 1313

14 août ..... Arrêté ministériel n° 12451 M.F.-D.F.-6 portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1961 1314

14 août ..... Arrêté ministériel n° 12452 M.F.-D.F.-6 portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1961 1314

12 août ..... Décision n° 12225 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur pour le cercle de Sédhiou 1315

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1315

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961

12 août ..... Arrêté ministériel n° 12266 M.C.I.A. fixant les dates limites pour l'accomplissement des formalités d'agrément des O. S. au titre de l'année 1961 1315

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

16 août ..... Arrêté ministériel n° 12344 M.F.P.T.-CAB.-B.E. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 4458 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 5 avril 1961 ouvrant deux concours de recrutement pour l'E.N.A.S. et le remplaçant par de nouvelles dispositions 1316

Nécrologie 1316

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1316

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

17 août ..... Arrêté ministériel n° 12425 M.T.P.H.U.-B.E. fixant le prix de vente de l'eau pour le deuxième quadrimestre 1961 1317

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1317

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

17 août ..... Arrêté ministériel n° 12457 M.S.A.S.-D.G.-P.-3 organisant un conseil de discipline 1317

17 août ..... Arrêté ministériel n° 12459 M.S.A.S. fixant la composition du cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales 1317

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1318

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961

16 août ..... Décision ministérielle n° 12388 M.I.R.P. portant modification de la composition d'une commission de dépouillement d'appels d'offres. 1318

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du travail du Cap-Vert. — Décision de commission mixte en date du 14 août 1961 1318

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 1318

Annonces 1319

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 61-303 *bis* du 31 juillet 1961 fixant les conditions de rémunération du Délégué du Sénégal auprès de l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-96 P.R.-DIR.CAB.-S.A. du 25 juillet 1961 nommant Mme Basse comme déléguée permanente du Sénégal auprès de l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titulaire du poste de délégué permanent du Sénégal à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture est assimilé au point de vue de la solde et du régime des déplacements à un consul.

Art. 2. — Mme Basse, nommée à ces fonctions par décret n° 61-96 P.R.-DIR.-CAB.-S.A., pourra bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus à compter de la date de sa prise de service.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1961.

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre des affaires étrangères chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

Par le Président du Conseil :
Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 12292, M.J.-A.C.S. en date du 14 août 1961 :

Article premier. — Est désigné pour faire partie du tribunal des pensions siégeant à Dakar, en remplacement de l'intendant militaire de 3e classe Patry :

En qualité de commissaire du Gouvernement :

L'intendant militaire de 3e classe Dardenne, chef du service de l'intendance A.G.P., à Dakar.

Art. 2. — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement suppléant près le même tribunal des pensions et en remplacement du capitaine d'administration Bernat :

— Le capitaine d'administration Vautier.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1961.

Par arrêté ministériel n° 12380 M. J.-A. C. S. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Sont désignés comme assesseurs en matière coutumière auprès du tribunal de 1re instance de Thiès, en sus de ceux nommés par l'arrêté n° 4092 M.J.-A.C.S. du 28 mars 1961 :

MM. Diop Galadio, 64 ans, chef de village de Lalane;
Tine Emile Malick, 69 ans, chef de village de Fandène Thiathie;
El Hadji Koémil Fall, 63 ans, notable à Thiès;
Moctar Dieng, 35 ans notable à Thiès;
Konaré Cheikhou, chef de village de Keur-Issa;
Diène Faye, 71 ans, cultivateur à Tokomack;
Walgor Faye, 75 ans, cultivateur à Cissis, arrondissement de Fissel.

Par décision ministérielle n° 12293 M.J.-A.C.S. en date du 14 août 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Youssoupha, commis expéditionnaire en service à la justice de paix de M'Bour, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité.

Par décision ministérielle n° 12294 M.J.-A.C.S. en date du 14 août 1961 :

Article premier. — M. Faye N'Gouda, secrétaire des greffes et parquets en service à la justice de paix de Rufisque, est nommé fonctionnaire-huissier près cette juridiction.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 12372 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Papa, né en 1921 à Saint-Louis, fils de Mamadou et de Diène Bineta.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12373 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sow Amadou, né en 1932 à Kaolack (Diaouré), fils de Banna et de Bâ Ciré.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12374 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Chavy Bertrand, né en 1936 à Kolda, fils de Joseph et de Seydi Bineta.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12375 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bâ Thierno, *alias* Sow M'Baye, né en 1938 à Saint-Louis de N'Dioro et de Sow Aïssatou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12379 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Niang Moussa, né en 1932 à Thiès, fils de Alioune et de Sy Astou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12395 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diallo Lama, né en 1935 à Kolda, fils de Mamadou et de Diallo Aïssata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12396 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diakhaté El Hadj, né en 1933 à Dingor Gandiol, fils de Momar et de Astou Guèye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12397 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Faye M'Botte, né en 1936 à Thiès, fils de Kor et de Khonane Faye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12398 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sène Doudou, né en 1935 à Dakar, fils de Oumar et de Khady Bâ.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12399 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Lô Dame, *alias* N'Diaye Abdou, né vers 1932 à Touba M'Backé, fils de Cheick et de Awa Lô.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12400 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé N'Diaye Médoune, *dit* N'Diaye Faye, né en 1927 à Diourbel, fils de N'Gagne et de Fatou Diagne.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12401 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bâ Souleymane, né en 1927 à Mindia (cercle de Télémélé, Guinée), fils de Alpha Ousmane et de Bâ Lamarana.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12402 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bâ Moussa, né le 19 octobre 1923 à Thiès, fils de Mamadou et de Fatoumata Diallo.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12403 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diaby Ibrahima, né en 1948 à Labé (Guinée), fils de Seydi et de Camara Fanta.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12404 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Camara Mamadou, né vers 1942 à Koundara (Guinée), fils de Diouldé Diallo et de Coumba Diallo.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12405 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diouf François, né vers 1936 à Fatick, fils de Waly et de Moussou N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12406 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diallo Cheikna, né en 1933 à Kayes (Mali), fils de Salif et de Fatou Sy.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12407 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Abdoulkarim, né en 1924 à Fatick, fils de Coumba N'Dofène et de Lô Amy.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12408 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Pierre, né en 1927 à Fadiouth, fils de Mitiasse et de N'Diaye Jeanne.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12409 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Pouye M'Baye, né en 1929 à N'Dierno (cercle de Diourbel), fils de Sanou et de Fatou N'Doye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12410 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Dia Ibrahima, né en 1920 à Matam, fils de Sada et de Fatou Diaw.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12411 M.INT.-D.SU. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une duré de cinq ans au nommé N'Diaye Ousmane, né en 1930 à Bambey, fils de Famara et de Diagne Fâ M'Baye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 12230 M.INT.-A.P.A. en date du 12 août 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels du second-maître Pierre Soulard, décédé le 25 mai 1961 à Dakar.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence du commissariat de la marine nationale française.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 12297 M.F.-D.F. 6 du 14 août 1961 portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1961 (matériel)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;

Vu la loi n° 61-028 du 27 février 1961 portant premier remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont effectués les virements de crédits ci-après à l'intérieur du chapitre 6 du budget de la République du Sénégal, exercice 1961 :

Imputation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 6 PRÉSIDENCE DU CONSEIL (Matériel)				
Article premier. — *Présidence du Conseil :*				
§ 4. Dépenses diverses	14.550.000 »	5.000.000 »	»	19.550.000 »
Total de l'article 1er	26.322.000 »	5.000.000 »	»	31.322.000 »
Art. 3. — *Moyens de transports :*				
§ 3. Dépenses d'exploitation des avions de commandement	15.946.000 »	»	5.000.000 »	10.946.000 »
Total de l'article 3	27.981.000 »	»	5.000.000 »	22.981.000 »
TOTAL du chapitre 6	61.467.000 »	5.000.000 »	5.000.000 »	61.467.000 »

Art. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté de virement qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 12386 M.F.-CAB.PER. du 16 août 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des contributions directes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut de la fonction publique;

Vu l'arrêté n° 8421 S.ET du 19 novembre 1953 portant statut particulier du personnel des contributions directes;

Vu le décret n° 61-285 du 7 juillet 1961 modifiant temporairement les modalités et le programme du concours des contributions directes;

Sur la proposition du directeur des contributions directes,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement des contrôleurs des contributions directes sera ouvert au titre de l'année 1961 à une date qui sera précisée deux mois avant la date des épreuves.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt et réparti ainsi qu'il suit :

— Concours direct : douze places, dont :

Six : Contributions directes;

Six : Enregistrement.

— Concours professionnel : huit places, dont :

Quatre : Contributions directes;

Quatre : Enregistrement.

Art. 3. — Les candidatures au concours professionnel seront déposées auprès des chefs directs des intéressés et transmises par la voie hiérarchique accompagnées d'un rapport précis et détaillé sur les fonctions exercées par les candidats et sur leur manière de servir.

Art. 4. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar.

Art. 5. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le ministre des finances un mois avant la date des épreuves.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 1961.

A. PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 12451 M.F.-D.F. 6 **du 14 août 1961 portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1961**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;

Vu la loi n° 61-028 du 27 février 1961 portant premier remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont effectués les virements de crédit ci-après à l'intérieur des chapitres 9 et 28 du budget de la République du Sénégal, exercice 1961.

Imputation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 9 MINISTÈRE DE LA DÉFENSE				
Art. 2. — *Solde officiers*	93.200.000 »	»	182.000 »	93.018.000 »
Art. 7 (*nouveau*). — *Dépenses d'exercices clos*	»	182.000 »	»	182.000 »
TOTAL du chapitre 9	550.000.000 »	182.000 »	182.000 »	550.000.000 »
CHAPITRE 28 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE				
Art. 8. — *Provision pour rentrée scolaire*	15.350.000 »	»	1.000.000 »	14.350.000 »
Art. 9. — *Moyens de transport :*				
§ 2. Carburants, lubrifiants, réparations	7.225.000 »	1.000.000 »	»	8.225.000 »
Total de l'article 9	11.480.000 »	1.000.000 »	»	12.480.000 »
TOTAL du chapitre 28	330.250.000 »	1.000.000 »	1.000.000 »	330.250.000 »

Art. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté de virement qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 12452 M.F.-D.F.-6 **du 14 août 1961 portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1961**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;

Vu la loi n° 61-028 du 27 février 1961 portant premier remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Est effectué le virement de crédits à l'intérieur du chapitre 23 du budget de la République du Sénégal, exercice 1961, dans les conditions ci-après :

Imputation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 23 ECONOMIE RURALE				
Art. 6. — *Service de génie rural :*				
§ 2. Inspections régionales : *de Diourbel*	2.330.000 »	»	148.000 »	2.182.000 »
Total du § 2	14.892.000 »	»	148.000 »	14.744.000 »
Total de l'article 6	17.871.000 »	»	148.000 »	17.723.000 »
Art. 9. — *Dépenses d'exercices clos*	2.000.000 »	148.000 »	»	2.148.000 »
TOTAL du chapitre 23 :				
— Budget primitif	595.341.000 »	»	»	»
— Premier collectif	3.315.000 »	»	»	»
— Ensemble	598.656.000 »	148.000 »	148.000 »	598.656.000 »

Art. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté de virement qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 août 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision n° 12225 M.F.-D.F.-10 A. en date du 12 août 1961 :

Article premier. — M. Sarr Yaya, commis expéditionnaire auxiliaire, échelle VII échelon 2, en service à Sédhiou, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du cercle en remplacement de M. Abou Fall, affecté à Tanaff.

Art. 2. — M. Sarr Yaya, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 12605 M.EN.-P.I. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — M. Basse Ibrahima, instituteur de 2e classe, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 31 mars 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTÉ ministériel n° 12268 M. C. I. A. du 12 août 1961 fixant les dates limites pour l'accomplissement des formalités d'agrément des O. S. au titre de l'année 1961

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-311 M.C.I.A. du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-312 M.C.I.A. du 8 août 1961 portant réorganisation de l'office de commercialisation agricole;

Vu le décret n° 61-313 M.C.I.A. du 8 août 1961 fixant les conditions d'octroi de l'agrément aux organismes stockeurs;

Vu le décret n° 61-314 M.C.I.A. du 8 août 1961 portant conditions d'application du décret n° 61-313 M.C.I.A. fixant les conditions d'octroi de l'agrément aux organismes stockeurs et notamment son article 5,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'année 1961 et par dérogation aux délais fixés aux articles 1er, 2 et 3 du décret n° 61-314 M.C.I.A. du 8 août 1961, les dates limites auxquelles devront être accomplies les diverses formalités d'agrément sont fixées comme suit :

1° Les demandes de candidatures des O. S. seront reçues par le représentant du gouverneur de Région à partir du 12 août 1961;

2° Le 31 août 1961 au plus tard, la réception des dossiers de candidatures des O. S. sera clôturée;

3° Le comité régional d'agrément tiendra sa première réunion le 10 septembre au plus tard;

4° Le 20 septembre au plus tard le comité régional d'agrément devra rendre sa décision sur les dossiers de candidatures des O. S. individuels qui lui sont soumis et transmettre l'ensemble de ses propositions définitives pour l'agrément à la direction générale de l'O. C. A.;

5° Le 5 novembre au plus tard le comité régional d'agrément devra rendre sa décision sur les dossiers de candidatures des O. S. de regroupement et transmettre ses propositions complémentaires à la direction générale de l'O.C.A.;

6° Le 15 novembre au plus tard la direction générale de l'O. C. A. devra statuer sur l'ensemble des propositions pour l'agrément transmises par le comité régional d'agrément.

Art. 2. — Le gouverneur de Région, l'office de commercialisation agricole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 août 1961.

Pour le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

Le ministre chargé de l'intérim,

AMADOU CISSÉ DIA.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 12344 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 16 août 1961 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 4458 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 5 avril 1961 ouvrant deux concours de recrutement pour l'E. N. A. S. et le remplaçant par de nouvelles dispositions.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets n°s 60-341 et 60-342 M.F.P.T.-CAB. du 13 octobre 1960 portant organisation de l'école nationale d'administration du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 4458 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 5 avril 1961 ouvrant deux concours de recrutement pour l'école nationale d'administration du Sénégal;

Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'école nationale d'administration du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4458 M. F. P. T.-CAB.-B. E. du 5 avril 1961 ouvrant deux concours de recrutement pour l'école nationale d'administration du Sénégal.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 61-304 du 4 août 1961, un premier recrutement sur titre sera organisé en vue de la rentrée de janvier 1962 parmi les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 2, premier alinéa du décret n° 61-304 du 4 août 1961 précité.

Art. 3. — Un concours B d'admission à l'école nationale d'administration du Sénégal, ouvert aux candidats de nationalité sénégalaise remplissant les conditions prévues à l'article 2, deuxième alinéa du décret n° 61-304 du 4 août 1961 aura lieu à Dakar les lundi 11 et mardi 12 décembre 1961.

Art. 4. — Les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission au concours B seront celles prévues à l'article 17 du décret n° 61-304 du 4 août 1961.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1961.

IBRAHIMA SAR.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès survenu le 11 juin 1961 à Ziguinchor, de M. SALL Moussa, manœuvre auxiliaire spécialisé échelle II échelon 2, catégorie C (ax. 4478), précédemment en service à Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11993 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — M. Diop Amadou Samba, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau : 1476, groupe III), précédemment délégué dans les fonctions de chef de canton de Pout (Région de Thiès) actuellement en instance d'affectation, est mis à la disposition du gouverneur du Sénégal oriental (Tambacounda).

Art. 2. — Le traitement de M. Diop Amadou Samba demeure imputable au chapitre 39, article 6.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 11994 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 août 1961 :

Article premier. — M. M'Bengue Moussa, commis de 2e classe 4e échelon des S.A.F.C., actuellement en instance d'affectation est mis à la disposition du commandant de cercle de Kédougou, pour servir en qualité de secrétaire d'arrondissement à Fongolimbi.

Art. 2. — Le traitement de M. M'Bengue Moussa demeure imputable au chapitre 39, article 6.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 12203 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 août 1961 :

Article premier. — M. Hamady Abdoul, ancien militaire, matricule 188489, classé n° 7 au titre des emplois réservés, est nommé planton stagiaire du corps local du Sénégal (indice local nouveau 208, groupe V) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique, pour servir au groupe d'enseignement technique de Saint-Louis, en remplacement de M. Samba Aloane dont l'engagement n'a pas été retenu.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12226 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 août 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Papa Seydou, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon, en fonction au tribunal de Thiès est suspendu de ses fonctions à compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. N'Diaye Papa Seydou aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. N'Diaye Papa Seydou élira domicile dans les bureaux du cercle de Thiès où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 12284 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 août 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 7 juin 1961 la cessation de fonctions de M. N'Diaye Théophile, commis auxiliaire (ax. 3175), échelle VII échelon 3, en service à Dakar colis postaux qui a été incarcéré le 7 juin 1961.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. N'Diaye Théophile ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charge de famille.

Par décision ministérielle n° 12286 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 août 1961 :

Article premier. — M. Diop Kimintang, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 1494), échelle VII échelon 3, en service à la résidence de Tambacounda, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la résidence de Kaolack.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12325 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Les dispositions de la page 6 annexée à l'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1961 portant intégration d'ex-auxiliaires du haut-commissariat général, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, sont rapportées en ce qui concerne les agents auxiliaires dont les noms suivent :

N'Doye N'Diankou (ax. 5992), peintre échelle V échelon 1;
Pouye Abdoulaye (ax. 6000), menuisier échelle V échelon 2;
Niang Diama (ax. 6001), pileuse échelle IV échelon 3;
Dione Fatou (ax. 6007), pileuse échelle IV échelon 3,

pour double emploi avec les agents auxiliaires immatriculés sous les numéros 5949, 5952, 5950, 5916.

Par décision ministérielle n° 12326 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — M. Gakou Samba, chef manœuvre auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 4181) en service à la subdivision des routes du 3e arrondissement des travaux publics à Thiès, est reclassé chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 12413 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — M. M'Bengue Malick, commis de 2e classe, 4e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695), en service à la municipalité de Thiès, est placé pour compter du 2 juillet 1961 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la commune de Thiès.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. M'Bengue sera astreint au versement de la retenue de 5% pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15% qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la commune de Thiès qui supportera également le traitement de M. M'Bengue.

Par arrêté ministériel n° 12426 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 août 1961 :

Article premier. — M. Diallo Papa Yoro, chef d'équipe ordinaire 2e échelon (indice local nouveau 525, groupe IV), en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (direction des travaux publics) à Dakar est, sur sa demande, radié du contrôle du corps des chefs d'équipe des travaux publics.

Art. 2. — M. Diallo Papa Yoro est, sur sa demande, intégré dans le corps local des commis expéditionnaires au grade d'ordinaire 2e échelon (indice local nouveau 525).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRETE ministériel n° 12425 M.T.P.H.U.-B.E. du 17 août 1961 fixant le prix de vente de l'eau pour le deuxième quadrimestre 1961

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu le contrat de concession du service des eaux et assainissement de la presqu'île du Cap-Vert et les avenants 1 et 2 à ce contrat,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de vente de l'eau est fixé à la somme de quarante-deux francs cinquante centimes (42,50 fr.) dans la ville de Dakar pour le deuxième quadrimestre 1961.

Art. 2. — Les tarifs spéciaux se déduiront du tarif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le tarif fixé par le présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera, prendra effet à compter du 1er mai 1961.

Fait à Dakar, le 17 août 1961.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12382 M. T. P. H. U.-P. en date du 16 août 1961 :

Article premier. M. Dione Amath, ouvrier journalier titulaire du C.A.P. du collège technique de Saint-Louis (spécialité menuiserie), en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental à Tambacounda, est nommé ouvrier stagiaire du corps local des travaux publics du Sénégal.

Art. 2. — M. Dione Amath, reste maintenu à son poste actuel.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 12457 M.S.A.S.-B.G.-P. 3 en date du 17 août 1961 :

Article premier. — M. Sarr Amadou Moctar, infirmier sanitaire adjoint 3e échelon du cadre local du Sénégal, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diallo Amadou Lamine, médecin de l'A. M.

Membres :

MM. Sall Birahim, commis expéditionnaire principal;
Anne Aly Amar, infirmier adjoint 3e échelon;
Dieng Moda, infirmier ordinaire 3e échelon.

Art. 2. — Les membres de la commission de discipline qui se réunira sur la convocation de son président éliront un rapporteur parmi eux, lequel ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 12459 M.S.A.S. en date du 17 août 1961 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales :

Directeur de cabinet :

M. Ibrahima Diop, instituteur hors classe.

Chef de cabinet :

M. Abdoulaye Soumaré, greffier.

Conseillers techniques :

MM. le docteur Marc Sankalé, médecin-commandant, professeur agrégé;
le docteur Simon Senghor, médecin africain principal.

Chef du secrétariat particulier :

M. Papa Mandaw Sow, commis des services financiers et comptables.

Attaché de cabinet :

M. M'Baye Djigal, commis contractuel.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12433 M.S.A.S.-B.G.-P.-5 en date du 17 août 1961 :

Article premier. — Sont désignés pour effectuer un stage de deux mois de formation de contrôleurs lèpre pour compter du 1er septembre 1961 à l'institut Marchoux à Bamako, les A.T.S. et infirmier dont les noms suivent :

MM. Keita Alioune, A.T.S. 2e classe 4e échelon, en service au S. S. n° 9 à Bignona;

Sambe Alioune, A.T.S. 2e classe 4e échelon, en service au S. S. n° 11 à M'Bour;

Boly Mamadou, infirmier principal 1er échelon, en service au S. S. n° 11 à M'Bour.

Art. 2. — Les intéressés devront être rendus à Bamako le 1er septembre 1961. Ils seront placés en position de fonctionnaires en mission.

Art. 3. — Les médecins des secteurs 9 et 11 et de l'institut Marchoux rendront compte des dates d'arrivée et de départ des stagiaires.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par décision ministérielle n° 12388 M. I. R. P. en date du 16 août 1961 :

Article unique. — La commission de dépouillement d'appels d'offres créée par décision n° 12134 du 10 août 1961 est ainsi complétée :

Membre : un représentant du contrôleur financier.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL DU CAP-VERT

DECISION de commission mixte en date du 14 août 1961 fixant les salaires minima des travailleurs des pâtisseries de la Région du Cap-Vert

Le 14 août 1961, à 15 heures, s'est réunie à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Dakar, la commission mixte paritaire chargée de fixer les salaires minima des travailleurs des pâtisseries.

La commission a décidé de modifier ainsi qu'il suit les salaires fixés par la décision de commission mixte en date du 10 août 1959 :

Ouvrier pâtissier « hors catégorie »	101,92
Ouvrier pâtissier 1re catégorie	95,09
Aide ouvrier pâtissier	82,65
Manœuvre de pâtisserie	53,57

Les nouveaux salaires prendront effet pour compter du 1er août 1961.

Fait à Dakar, le 14 août 1961.

Les représentants du syndicat patronal des pâtissiers, confiseurs et glaciers du Sénégal :

MM. Esmieu;
Andrieux;
Gagliardi.

Les représentants des travailleurs :

MM. Ly Amadou;
Diop Cheick;
Diagne Mamadou.

L'inspecteur régional du travail,
G. Vincent.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Sant-Louis.

Suivant réquisition n° 2053, déposée le 16 août 1961, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Bas-Sénégal d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de dix-huit ares situé à M'Pal, cercle du Bas-Sénégal, et borné : au Nord par un boulevard sans nom; à l'Est par une rue sans nom; au Sud et à l'Ouest par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant et sans maître ainsi qu'il résulte de l'enquête effectuée du 11 au 27 janvier 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2052, déposée le 16 août 1961 l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de dix ares dix-sept centiares situé à Louga, à l'intersection de la route Dakar-Saint-Louis et de l'embranchement de Louga et borné : au Nord et à l'Est par des terrains présumés domaniaux; au Sud par l'embranchement de Louga; à l'Ouest par la route Nationale Dakar-Saint-Louis.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant et sans maître ainsi qu'il résulte de l'enquête effectuée du 15 mai au 15 juin 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
P. Charnier.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 18 janvier 1961; numéros 466 du registre analytique et 6 du registre chronologique.

Raison sociale : Lamrini Mohamed.

Objet : Vente de tissus et d'objets de maroquinerie.

Siège social : Thiès.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 20 janvier 1961; numéros 467 du registre analytique et 7 du registre chronologique.

Raison sociale : Société Lèye Modou & Cie.

Objet : Achat et vente d'arachides.

Siège social : Dikoul-Tabby.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 20 janvier 1961; numéros 468 du registre analytique et 8 du registre chronologique.

Raison sociale : Société Fall/Moda & Cie.

Objet : Achat et vente d'arachides.

Siège social : Diokone Tabby.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 1er février 1961; numéros 469 du registre analytique et 9 du registre chronologique.

Raison sociale : El Hadj Oumar N'Diaye.

Objet : Vente de fruits et légumes.

Siège social : Thiès.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 6 mars 1961; numéros 470 du registre analytique et 11 du registre chronologique.

Raison sociale : Dame N'Diaye.

Objet : Achat et vente de produits du cru.

Siège social : M'Beuyène (Tivaouane).

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 21 mars 1961; numéros 471 du registre analytique et 12 du registre chronologique.

Raison sociale : Assad Cherit.

Objet : Vente de nouveautés et divers.

Siège social : Thiès.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 24 mars 1961; numéros 472 du registre analytique et 13 du registre chronologique.

Raison sociale : Ahmed Ben Abdel Aziz.

Objet : Vente de tissus, bonneterie et chaussures.

Siège social : Thiès.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 10 avril 1961; numéros 473 du registre analytique et 14 du registre chronologique.

Raison sociale : Gaye Amadou Sidy.

Objet : Vente en détail de marchandises et d'articles de traite.

Siège social : Meckhé.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 7 avril 1961; numéros 474 du registre analytique et 15 du registre chronologique.

Raison sociale : Gaye Mamadou.

Objet : Transport routier.

Siège social : Tiadiaye.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 25 avril 1961; numéros 475 du registre analytique et 16 du registre chronologique.

Raison sociale : Dramé Cheikh.

Objet : Importation et exportation de marchandises.

Siège social : Thiès.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 27 avril 1961: numéros 476 du registre analytique et 17 du registre chronologique.

Raison sociale : Abdourahmane Niang.

Objet : Entreprise en bâtiments.

Siège social : Thiès.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 19 mai 1961; numéros 477 du registre analytique et 18 du registre chronologique.

Raison sociale : N'Doye Cheikh.

Objet : Vente en détail de marchandises.

Siège social Pire.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 31 mai 1961; numéros 478 du registre analytique et 19 du registre chronologique.

Raison sociale : Isaac Antoine Louis.

Objet : Vente de nouveautés.

Siège social : Thiès.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 19 juin 1961; numéros 480 du registre analytique et 20 du registre chronologique.

Raison sociale : William Saad.

Objet : Mécanique générale pour engins.

Siège social : Thiès.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE THIES

Déclaration du 26 juillet 1961; numéros 481 du registre analytique et 21 du registre chronologique.

Raison sociale : Hanna Moïse.

Objet : Quincaillerie, verrerie et divers.

Siège social : Thiès.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
BA A. CIRÉ.

TRIBUNAL DE TAMBACOUNDA

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée le 9 décembre 1960, M. THIAM Mamadou, commerçant demeurant à Koumpentoum, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le numéro 97.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
DIOP TOUBA.

TRIBUNAL DE TAMBACOUNDA

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée le 13 mai 1961, M. DIALLO Matar, commerçant demeurant à Tambacounda, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le numéro 98.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
DIOP TOUBA.

TRIBUNAL DE TAMBACOUNDA

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée le 29 juillet 1961, par M. AGNE Mamadou Tidiane, directeur général de la Société Commerciale du Sénégal Oriental, société anonyme à capital variable, au capital initial de 250.000 francs C.F.A., ladte société a été immatriculée au registre du commerce de Tambacounda sous le numéro 99.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Siège social : Tambacounda.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
DIOP TOUBA.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant procès-verbal enregistré, dressé par Me Ibrahima SALL, notaire à Kaolack, le 1er août 1961, il appert que la société du Salin de Sal Sal a été dissoute à compter du 31 juillet 1961, par suite de la réunion de toutes les actions entre les mains de la société des salins du Sine-Saloum, société anonyme dont le siège social est à Kaolack (Sénégal).

En vertu d'une déclaration modificative aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 16 août 1961 sous le numéro 23 chronologique ces modifications ont été portées sous le numéro 670 analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(SÉNÉGAL)

REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 juillet 1961, déposée le même jour, le sieur TABET Michel, de nationalité française, exploitant à Ziguinchor une entreprise de transports automobiles, a été inscrit au registre du commerce sous le numéro 140.

Le greffier en chef,
E. GUILLET.

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal), 35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 22 et 29 juillet 1961, enregistré, M. Jean MAOUAD, commerçant, demeurant à Ziguinchor (Sénégal), mandant de M. Roland Charles Michel STRAINCHAMPS, avocat à la cour, demeurant à Dakar, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée **Mobil oil A. O.**, au capital de 772.000 millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, rue Salva n° 4, mandante de M. RIEUTORT :

Un fonds de commerce de distribution de carburants, lubrifiants, gaz liquifiés et produits annexes, exploité à Ziguinchor (Sénégal), immatriculé au nom de M. MAOUAD, au registre de commerce de Ziguinchor, le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 200.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 29 juillet 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 2 septembre 1961, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 18 août 1961.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, *notaire.*

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS G. BOURDIER

Société à responsabilité limitée au capital de 8.500.000 francs CFA.

Siège social : Km 22, RUFISQUE (Rép. du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 1961, enregistré à Dakar, le 31 juillet 1961, volume 4, folio 42, case 814, bordereau n° 526/4, il a été constitué, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1er juillet 1961, une société à responsabilité limitée au capital de 8.500.000 francs C. F. A., dénommée **Société des Transports G. Bourdier**, dont le siège a été fixé à Rufisque, au lieu dit Km 22.

Cette société a pour objet : en tous pays, spécialement au Sénégal, et plus particulièrement à Dakar, l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes ses formes et par tous moyens; plus spécialement les transports de voyageurs, marchandises, produits agricoles, matériaux, carburants ou objets quelconques par véhicules automobiles; la création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports et camionnages, l'achat, la vente, le louage, le garage, l'entretien et la réparation de tous véhicules et accessoires; et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social est fixé à 8.500.000 francs C. F. A. et divisé en mille sept cents parts de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées en numéraire.

M. Hubert FOUAN, demeurant à Dakar, 31, rue Thiers, a été désigné comme gérant et dispose, à cet effet, des pouvoirs d'administration les plus étendus.

Les associés se sont réservés la possibilité de constituer avec les bénéfices toutes réserves qu'ils jugeront utiles.

Deux originaux de l'acte susmentionné ont été déposés au greffe du tribunal du commerce de Dakar, le 8 août 1961.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

DAVUM OUTRE-MER
SOCIÉTÉ D'ÉTUDE, D'ÉQUIPEMENT ET DE DISTRIBUTION TECHNIQUES

(précédemment DAVUM S. A. AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 9.800.000 Nouveaux Francs
(précédemment 3.000.000 de Nouveaux Francs)

Siège social à VILLENEUVE-la-GARENNE (Seine) 22, Boulevard Galliéni

R. C. SEINE 59 B 4082

Succursale de DAKAR (Sénégal)

R. C. DAKAR 4436 B

FUSION DE SOCIETES

1. Suivant acte sous seing privé en date à Villeneuve-la-Garenne du 10 juin 1961, les sociétés suivantes :

— DAVUM S. A. Outre-Mer, société anonyme au capital de 2 millions de nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Galliéni;

— DAVUM-Madagascar, société anonyme au capital de 2 millions de nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Galliéni;

— DAVUM-Cameroun, société anonyme au capital de 1 million deux cent mille nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Galliéni,

ont fait apport à titre de fusion à la société DAVUM S.A. Afrique ci-dessus dénommée, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations, tel que le tout existait au 31 décembre 1960, avec les résultats actifs et passifs des opéraions effecuées depuis le 1er janvier 1961 moyennant, outre la charge d'acquitter le passif et les frais et charges des sociétés absorbées, l'attribution à :

— DAVUM S. A. Outre-Mer, de 35.000 actions nouvelles, de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées;

— DAVUM-Madagascar, de 18.000 actions nouvelles, de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées;

— DAVUM-Cameroun, de 15.000 actions nouvelles pour 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées,

soit un total de 68.000 actions nouvelles portant jouissance du 1er janvier 1961 de DAVUM S. A. Afrique à créer par celle-ci en augmentation de son capital social et destinées à être remises aux actionnaires des sociétés DAVUM S. A. Outre-Mer, DAVUM-Madagascar et DAVUM-Cameroun.

Les dits apports-fusions ont eu lieu sous la condition suspensive de leur approbation, dans les conditions prescrites par la loi, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés absorbantes et absorbées.

2. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires des sociétés DAVUM S. A. Outre-Mer, DAVUM-Madagascar et DAVUM-Cameroun en date, respectivement, des 5, 10 et 7 juillet 1961, ont notamment :

— Approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1960 et affecté les résultats;

— Approuvé l'apport-fusion sus-visé;

— Sous réserve de sa réalisation définitive, prononcé la dissolution anticipée de la société, nommé un liquidateur et déterminé ses pouvoirs.

3. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DAVUM S. A. Afrique du 1er juillet 1961 a notamment :

— Approuvé en principe l'apport-fusion sus-énoncé;

— Sous réserve de sa réalisation définitive, décidé d'augmenter le capital social de 6.800.000 nouveaux francs pour le porter ainsi de 3.000.000 de nouveaux francs à 9.800.000 nouveaux francs, par la création de 68.000 actions de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1er janvier 1961, à remettre en rémunération desdits apports aux sociétés DAVUM S. A. Outre-Mer, DAVUM-Madagascar et DAVUM-Cameroun pour en faire la répartition entre leurs actionnaires;

— Sous la même réserve, modifié en conséquence, l'article 6 des statuts;

—Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports-fusions dont il s'agit, ainsi que les attributions et avantages y relatifs, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure des actionnaires;

— Sous réserve de réalisation difinitive, décidé de modifier la dénomination sociale qui deviendra : DAVUM Outre-Mer avec possibilité de s'adjoindre en sous-titre : Société d'Etude, d'Equipement et de Distribution Technique;

— Sous la même réserve, modifié en conséquence, l'article 3 des statuts.

4. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DAVUM S. A. Afrique du 1er août 1961 a, notamment :

— Après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire nommé comme il est dit ci-dessus, adopté les conclusions desdits rapports et approuvé définitivement les apports à titre de fusion dont il s'agit, ainsi que les charges et avantages y relatifs;

— Constaté en conséquence :

— Que lesdits apports devenaient définitifs;

— Que le capital social se trouvait définitivement porté à 9.800.000 nouveaux francs;

— Que la dénomination sociale se trouvait définitivement modifiée en DAVUM Outre-Mer, avec possibilité de s'adjoindre en sous-titre : Société d'Etude, d'Equipement et de Distribution Technique;

— Et que les modifications apportées conditionnellement aux articles 3 et 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er juillet 1961, devenaient également définitives.

5. L'actif apporté par DAVUM S. A. Outre-Mer, au 31 décembre 1960, comprenait :

— Un fonds de commerce évalué à 600.000 nouveaux francs;

— Des terraiens évalués à 735.733 nouveaux francs 94 centimes;

— Des constructions évaluées à 1.121.396 nouveaux francs 98 centimes;

— Des matériels, mobiliers et installations évalués à 186.141 nouveaux francs 66 centimes;

— Des marchandises évaluées à 4.383.497 nouveaux francs 60 centimes;

— Des créances s'élevant à 3.591.513 nouveaux francs 88 centimes;

— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 482.331 nouveaux francs 40 centimes;

— Un portefeuille-titres évalué à 263.506 nouveaux francs 60 centimes.

Le passif de DAVUM S. A. Outre-Mer, au 31 décembre 1960, pris en charge par DAVUM S. A. Afrique, s'élevait à la somme de 6.325.916 nouveaux francs 14 centimes, à laquelle a été ajoutée une somme de 250 nouveaux francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 599.847 nouveaux francs 96 centimes représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite société apporteuse.

L'actif apporté par DAVUM-Madagascar, au 31 décembre 1960, comprenait :

— Un fonds de commerce évalué à 110.000 nouveaux francs;

— Des terrains évalués à 198.322 nouveaux francs 50 centimes;

— Des constructions évaluées à 433.105 nouveaux francs 44 centimes;

— Des matériels, mobiliers et installations évalués à 94.847 nouveaux francs 70 centimes;

— Des marchandises évaluées à 2.619.799 nouveaux francs 66 centimes;

— Des créances s'élevant à 1.799.327 nouveaux francs 86 centimes;

— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 8.174 nouveaux francs 52 centimes;

— Un portefeuille-titres évalué à 20.000 nouveaux francs.

Le passif de DAVUM-Madagascar, au 31 décembre 1960, pris en charge par DAVUM S. A. Afrique, s'élevait à la somme de 2.791.639 nouveaux francs 02 centimes, à laquelle il y a lieu d'ajouter une somme de 250 nouveaux francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 120.250 nouveaux francs représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite société apporteuse.

L'actif apporté par DAVUM-Cameroun, au 31 décembre 1960, comprenait :

— Un fonds de commerce évalué à 290.000 nouveaux francs;

— Des terrains évalués à 213.940 nouveaux francs;

— Des constructions évaluées à 591.239 nouveaux francs 78 centimes;

— Des matériels, mobiliers et installations évalués à 33.172 nouveaux francs 02 centimes;

— Des marchandises évaluées à 766.164 nouveaux francs 74 centimes;

Des créances s'élevant à 2.486.054 nouveaux francs 76 centimes;

— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 799 nouveaux francs 86 centimes;

— Un portefeuille-titres évalué à 200 nouveaux francs.

Le passif de DAVUM-Cameroun, au 31 décembre 1960, pris en charge par DAVUM S. A. Afrique, s'élevait à la somme de 2.097.453 nouveaux francs 46 centimes, à laquelle il y a lieu d'ajouter une somme de 250 nouveaux francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 320.045 nouveaux francs 44 centimes représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite société apporteuse.

Le dépôt prescrit par la loi a été effecté au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 3 août 1961.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE LA MÉDITERRANÉE AU NIGER

Direction Générale à OUJDA (Maroc)

Services Métropolitains : 9, rue Notre-Dame-des-Victoires (PARIS IIe)

Obligations 3 1/2% : quatorzième amortissement

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'administration des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger a racheté, sur le marché, la quantité d'obligations nécessaires à l'armortissement d'octobre 1961.

Par conséquent, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « L'Islam Unique ». (Aide pour le Pèlerinage à la Mecque).

Objet. — Permettre à chacun de ses membres d'accomplir le pèlerinage à la Mecque.

Siège social. — Chez Mme Adji Amsatou Bâ, rues 62 angle 67, à Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Présidente : Mme Adji Amsatou Bâ;

Vices-présidentes : Mmes Adji Fatou N'Diaye Baba, Arame N'Doye;

Secrétaire générale : Mme Baky Sow;

Secrétaire adjointe : Mme Maïmouna Diop;

Trésorière générale : Mme Adji N'Goné Paye;

Trésorière adjointe : Mme N'Dialou Paye;

Commissaires aux comptes : Mmes Marième Gaït et Marie N'Diaye;

Responsables des fonds : MM. El Hadji Diop Mamadou Medoune, El Hadji Oumar Paye *dit* Midou, El Hadji Ousseynou Cissé, Amadou Sarr.

Récépissé de déclaration d'association n° 1504 M.INT.-A.P.A. du 13 juin 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.	317 fr. CFA
FRANCE	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE A DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1961
A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	285 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	310 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun	285 fr. C.F.A.	A. E. F. et Cameroun	435 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	285 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	355 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Le 3e Modificatif de Mars 1959 DU TARIF DES DOUANES DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
États de l'ex-A.O.F. et Togo	615 frs	États de l'ex-A.O.F. et Togo	730 frs
A.F.N. et Cameroun	615 frs	A.F.N. et Cameroun	815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandé ordinaire 2	Recommandé avion ex. A. O. F. 3	Recommandé avion France A. F. N. A. E. F.-Camer. 4	Recommandé avion Guinée-Togo 5
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
Annuaire politique des Parlementaires, Conseils de Gouvernement, Grands Conseillers et Conseillers territoriaux (décembre 1957)	180	265	290	385	320
Annuaire téléphonique du Gouvernement général (édition du 1er janvier 1957)	160	245	260	»	»
Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêtés nos 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	285	300	385	340
Code de Procédure criminelle	495	580	655	830	700
Code de la Route	435	570	650	770	700
Code de la Nationalité française	375	460	525	700	565
Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	285	310	435	355
Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics	250	335	360	465	405
Génie rural (circulaire n° 335 S. ET. relative au)	65	150	160	230	205
Hygiène et Sécurité des Travailleurs (titre VI du Code du Travail)	325	410	480	660	520
Instructions aux Agents spéciaux et Agences spéciales	100	185	210	335	255
La Propriété foncière en A. O. F.	555	640	710	800	746
Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française	580	665	770	945	785
La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.	580	665	735	925	770
Protection de l'ordre public	90	175	190	245	225
Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	175	185	265	235
Réglementation domaniale et foncière	570	655	745	900	790
Réglementation des Loyers	25	110	120	200	170
Réglementation des Appareils à pression de gaz	300	385	425	525	455
Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	125	135	225	185
Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.575	1.650	1.750	»
Taxe sur les Transactions	125	210	225	310	270
Série des Prix applicables aux travaux du bâtiment de la ville de Dakar (édition du 1er avril 1951)	1.800	1.945	2.295	2.785	2.320
Statuts des personnels :					
Ingénieurs des Eaux et Forêts — I. F. A. N. — Imprimeries — Infirmiers et Spécialistes du S. G. H. M. P. — Postes et Télécommunications (chaque opuscule)	50	135	145	215	155
Travaux publics	100	185	175	225	185
Douanes :					
Mercuriales officielles (du 1er mai au 31 octobre 1958)	25	110	120	170	155
Nomenclature générale des Douanes	80	165	185	285	230
Réglementation du Service des Douanes (décret du 1er juin 1932) [édition 1955] avec mise à jour au 31 mars 1959	225	310	340	420	375
Tarif des Entrées et Sorties de l'A. O. F. (édition 1959, mise à jour au 31 mars 1959)	2.500	2.640	3.005	3.440	3.090
1er Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes	800	950	1.100	1.250	1.200
2e Modificatif de mai 1598 du Tarif des Douanes	480	565	615	763	665
3e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959	550	635	730	830	775
Tables des Matières (du *J. O.* de l'A. O. F. pour l'année 1957)	560	645	730	830	775
Manuel de Réglementation douanière	800	890	1.100	1.565	1.300

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 596